

Etude de Maître JEAN LOMONT
Avocat à la Cour, à NOUMÉA

EXTRAIT DE JUGEMENT

Requête à Monsieur le Président du Tribunal Civil de NOUMÉA.

- 1°/ - Monsieur Christian Léopold Sylvain DEVILLERS, Professeur, né à KONE le 8 mai 1944 ;
 2°/ - Madame DEVILLERS, née GERARD Béatrice Hélène Denise, Commerçante, née le 27 juillet 1944 à PRE EN PAIL (Mayenne) ;

Demeurant ensemble à BOURAIL, Ecole rurale, pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Maître Jean LOMONT, Avocat à la Cour, 38 rue de l'Alma à NOUMÉA.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en Chambre du Conseil,

Vu les conclusions conformes de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'article 1 397 du Code Civil,

Vu la loi du 13 juillet 1965, et l'article 15 de la dite loi ;

Homologue pour être exécuté dans sa forme et teneur l'acte passé le 12 décembre 1973 devant Me Jean LEQUES, Notaire à NOUMÉA, par lequel le sieur Christian Léopold Sylvain DEVILLERS et son épouse la dame Béatrice Hélène Denise GERARD demeurant ensemble à BOURAIL, Ecole rurale, ont adopté le régime de la SEPARATION DE BIENS, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil ;

Ordonne la publication du présent jugement dans l'un des journaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit que mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte de mariage des époux DEVILLERS/GERARD, mariage célébré le 30 octobre 1965 par-devant l'Officier de l'Etat Civil d'ALENCON (Orne)-France ;

Laisse les frais à la charge des requérants.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en Chambre du Conseil du Tribunal Civil de NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie), le lundi vingt six août mil neuf cent soixante quatorze, où étaient présents messieurs :

LANGLET, Juge au Tribunal de Première Instance de NOUMÉA, agissant en remplacement de Monsieur le Président empêché, Président,

ABEL-CLOVIS, Substitut du Procureur de la République, occupant le siège du Ministère public,
 RONIN, Secrétaire-Greffier,

Signé : LANGLET - RONIN.

Pour extrait conforme,
 J. LOMONT

CABINET DONNADIEU

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seings privés à Nouméa en date du 19 août 1974 enregistré à Nouméa le 22 août 1974.

M. Henri PRUDON, commerçant, demeurant à Nouméa 27 avenue Foch, a vendu :

à Mme Odette LELOONG, demeurant 6 rue du 24 septembre à Magenta un fonds de commerce de matériel incendie connu sous le nom de «VITEX PACIFIQUE»

sis à Nouméa - Shopping Center Foch, 27 avenue Foch comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché, le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation moyennant le prix principal de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Frs).

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à peine de forclusion auprès du Cabinet DONNADIEU, 26 rue de Verdun à Nouméa dans les dix jours de la deuxième insertion parue dans le Journal «Les Nouvelles» du 14 septembre 1974.

Pour insertion,
 H. PRUDON

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DENOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie) a, par jugement en date du dix huit septembre mil neuf cent soixante quatorze :

- prononcé la liquidation des biens de la S.A.R.L. COMPAGNIE DE COMMERCE ET DE TRAVAUX dont le siège social est à KONE (Nouvelle-Calédonie)

- fixé provisoirement au vingt deux août mil neuf cent soixante quatorze la date de cessation des paiements,

- nommé : Monsieur GUILLEUX, Juge Consulaire du Tribunal, aux fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur BRIZARD, en qualité de Syndic.

Pour extrait,
 Le Greffier,
 A. ROUSSEL.

AVIS

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
(art. 47 du décret du 22/12/67)

REGLEMENT JUDICIAIRE MICHEL FOULDRIN

Les créanciers de Monsieur Michel FOULDRIN, demeurant à LA COULEE, lotissement CHUN, déclaré en état de règlement judiciaire par jugement du Tribunal en date du 4 septembre 1974 qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les remettre directement ou à les faire parvenir sous pli recommandé à M. Pierre BRIZARD, Syndic, 60 avenue de la Victoire, B.P. 2530, dans la quinzaine de la parution du présent avis avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, les sûretés qui les garantissent, le cas échéant, ainsi que les pièces remises, ledit bordereau indicatif daté et signé.

Pour les créanciers résidant hors du Territoire de Nouvelle-Calédonie, le délai de production est augmenté de quinze jours (15 jours).

(art. 5 du décret 69 860 du 15/9/69).